

GE_GERICHTE A/2644/2016 vom 12. Oktober 2015

GE Cour de justice, 2015-10-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2644_2016

FR: GE_GERICHTE A/2644/2016 du 12 octobre 2015

IT: GE_GERICHTE A/2644/2016 del 12 ottobre 2015

Regeste

RDELAI | LP.33.4

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 33 al. 4 LP, quiconque a été empêché sans sa faute d'agir dans l'un des délais fixés par la LP peut demander à l'autorité de surveillance ou à l'autorité judiciaire compétente qu'elle lui restitue ce délai. L'intéressé doit, à compter de la fin de l'empêchement, déposer une requête motivée dans un délai égal au délai échu et accomplir auprès de l'autorité compétente l'acte omis. La Chambre de surveillance est compétente pour connaître des demandes de restitution de délai pour des actes devant être accomplis, non auprès de l'autorité judiciaire, mais auprès d'un autre organe de l'exécution forcée, tel que l'Office des poursuites (art. 33 al. 4 LP; DCSO/144/2015 ; DCSO/732/2006).

E. 1.2

Déposée dans le délai de 20 jours auprès de l'autorité compétente et respectant les exigences de forme prescrites par la loi, la requête en restitution de délai est recevable.

E. 2

La requérante soutient qu'elle s'est fiée, en toute bonne foi, aux indications de D_____ certifiant l'imminence du paiement de l'argent séquestré le 22 décembre 2015. Il convient dès lors d'analyser si la requérante pouvait inférer des assurances reçues de l'Office soit que ce dernier s'estimait valablement saisi d'une réquisition de continuer la poursuite ayant validé le séquestre, soit qu'une telle démarche était devenue inutile, l'empêchant sans sa faute d'agir dans le délai. 2.1.1 Selon la jurisprudence, il faut entendre par empêchement non fautif, non seulement l'impossibilité objective d'agir dans le délai ou de se faire représenter à cette fin, mais aussi l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusables (ATF 119 II 86 consid. 2a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_896/2012 du 10 janvier 2013 consid. 3.2). Tel sera le cas, par exemple, en cas d'accident, de maladie grave et soudaine, de service militaire, de faux renseignement donné par l'autorité ou encore d'erreur de transmission (Nordmann, in Basler Kommentar, SchKG I, 2010, n. 11 ad art. 33 LP et références citées; Erard, in Commentaire romand, LP, 2005, n. 22 ad art. 33 LP). L'empêchement perdure aussi longtemps que l'intéressé n'est pas en mesure - compte tenu de son état physique ou mental - d'agir en personne ou d'en charger un tiers (ATF 119 II 86 consid. 2a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_896/2012 du 10 janvier 2013 consid. 3.2). 2.1.2 A teneur de l'art. 279 LP, le créancier qui a fait opérer un séquestre sans poursuite ou action préalable doit requérir la poursuite ou intenter action dans les dix jours à compter de la réception du procès-verbal (al. 1). Si le débiteur n'a pas formé opposition, le créancier doit requérir la continuation de la poursuite dans les vingt jours à compter de la

date à laquelle le double du commandement de payer lui a été notifié. Si l'opposition a été écartée, le délai commence à courir à l'entrée en force de la décision écartant l'opposition. La poursuite est continuée par voie de saisie ou de faillite, suivant la qualité du débiteur (al. 3). Les effets du séquestre cessent lorsque le créancier laisse écouler les délais qui lui sont assignés à l'art. 279 (art. 280 ch. 1 LP). L'emploi du formulaire préétabli n'est pas obligatoire pour requérir la continuation de la poursuite et la réquisition peut même être orale. Dans ce dernier cas, il est prudent de se faire délivrer un reçu de la réquisition (art. 88 al. 3 LP) (Marchand, Précis de droit des poursuites, 2013, p. 78). L'existence d'une voie de recours extraordinaire ne saurait remettre en cause l'entrée en force de chose jugée de la décision de première instance. Cette entrée en force survient dès le prononcé du jugement (Jeandin, in Code de procédure civile commenté, 2011, n. 3 et 4 ad art. 325 CPC et n. 2 ad art. 336 CPC).

2.1.3 Aux termes de l'art. 5 al. 3 Cst., les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. Cela implique notamment qu'ils s'abstiennent d'adopter un comportement contradictoire ou abusif (ATF 136 I 254 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_90/2016 du 25 août 2016 consid. 2.2.2). De ce principe général découle notamment le droit fondamental du particulier à la protection de sa bonne foi dans ses relations avec l'Etat, consacré à l'art. 9 in fine Cst. (ATF 138 I 49 consid. 8.3.1 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 4A_90/2016 du 25 août 2016 consid. 2.2.2). Ce droit préserve la confiance légitime que le citoyen met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 131 II 627 consid. 6.1 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 5A_2016/2016 du 1 er juin 2016 consid. 5.1). Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que (1) l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, (2) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et (3) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore (4) qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice et (5) que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 141 V 530 consid. 6.2; arrêts du Tribunal fédéral 4A_90/2016 du 25 août 2016 consid. 2.2.2; 5A_206/2016 du 1 er juin 2016 consid. 5.1; 2C_1013/2015 du 28 avril 2016 consid. 3.1). Le droit à la protection de la bonne foi peut aussi être invoqué en présence, simplement, d'un comportement de l'administration, pour autant que celui-ci soit susceptible d'éveiller chez l'administré une attente ou une espérance légitime (ATF 129 II 361 consid. 7.1 et les références citées). La précision que l'attente ou l'espérance doit être "légitime" est une autre façon de dire que l'administré doit avoir eu des raisons sérieuses d'interpréter comme il l'a fait le comportement de l'administration et d'en tirer les conséquences qu'il en a tirées. Tel n'est notamment pas le cas s'il apparaît, au vu des circonstances, qu'il devait raisonnablement avoir des doutes sur la signification du comportement en cause et se renseigner à ce sujet auprès de l'autorité (arrêts du Tribunal fédéral 2C_1013/2015 du 28 avril 2016 consid. 3.1; 2C_138/2015 du 6 août 2015 consid. 5.1; 2C_771/2010 du 22 mars 2011 consid. 5.1).

2.1.4 Le comportement de l'avocat est en principe imputable à son client, de sorte qu'une partie doit se laisser imputer la faute de son représentant, raison pour laquelle il importe peu que le retard soit dû au plaideur ou à son avocat (ATF 119 II 86 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_927/2015 du 22 décembre 2015 consid. 5.1).

2.2.1 En l'espèce, il n'est pas établi

que le Conseil de la requérante ait requis la continuation de la poursuite en date du 22 juin 2016, en même temps qu'il a transmis le jugement de mainlevée du 16 juin 2016. En effet, bien que D_____ ait confirmé avoir reçu un exemplaire de ce jugement par e-mail de Me B_____, elle a déclaré qu'au 24 juin 2016, il ne lui semblait pas avoir reçu de réquisition de continuer la poursuite, ni que Me B_____ ait formé oralement, par téléphone, une telle réquisition. La requérante n'a en particulier pas produit de reçu de cette réquisition, ni même allégué en avoir demandé un. Par conséquent, l'existence de cette première réquisition de continuer la poursuite n'est pas établie. La réquisition du 27 juillet 2016 est quant à elle tardive, le jugement de mainlevée entrant en force dès son prononcé indépendamment d'un éventuel recours, contrairement à ce que soutient la requérante, de sorte que le séquestre apparaît caduc. 2.2.2 Cela étant, en dépit de l'absence de réquisition de continuer la poursuite, l'Office a assuré qu'il verserait la somme de 13'980 fr. 20, précisant que le débiteur l'avait autorisé à payer le séquestre, immédiatement après que le Conseil de la requérante lui ait transmis le jugement de mainlevée concernant le séquestre n° 15 xxxx73 S et transmis les coordonnées bancaires de son Etude dans un e-mail ayant pour objet "Compte de mon Etude (Séquestre C_____ 15 xxxx73 S)", soit le séquestre du 22 décembre 2015. L'Office a par la suite affirmé à deux reprises avoir procédé au versement de ce montant sur le compte de l'Etude du Conseil de la requérante, qui pouvait dès lors inférer de ces diverses affirmations qu'une réquisition de continuer la poursuite n'était plus nécessaire au vu de l'accord apparent du débiteur de payer le séquestre. La requérante pouvait en effet se fier aux déclarations de l'Office selon lesquelles le débiteur était d'accord de payer le séquestre, aucun élément ne pouvant lui laisser penser le contraire. Il ne lui appartenait en particulier pas de vérifier que cet accord était bel et bien intervenu, vérification qui incombait à l'Office. Par ailleurs, bien que D_____ ait été dans l'erreur, donnant ces assurances en lien avec le séquestre d'octobre 2015 selon ses déclarations, celle-ci n'était pas décelable par le Conseil de la requérante, qui les a reçues en réponse immédiate à son e-mail relatif au séquestre du 22 décembre 2015. Le montant indiqué par l'Office était certes différent de celui figurant dans le jugement de mainlevée, mais n'était pas surprenant dans la mesure où des intérêts et des frais s'ajoutaient aux 11'650 fr. faisant l'objet du séquestre litigieux. Le fait que le montant de 13'980 fr. 20 corresponde à un séquestre précédent n'était pas non plus de nature à faire naître le doute dans l'esprit du Conseil de la requérante dans la mesure où l'arrêt de la Cour fixant le montant du séquestre d'octobre 2015 à 13'980 fr. 20 datait du 22 avril 2016 et qu'il ne pouvait dès lors raisonnablement se souvenir de ce montant exact deux mois plus tard. Au vu de ce qui précède, la requérante et son Conseil pouvaient de bonne foi se fier aux assurances de l'Office quant au paiement du séquestre en raison de l'accord du débiteur et en inférer que la réquisition de continuer la poursuite relative à la validation du séquestre n° 15 xxxx73 S était inutile. Il y a donc lieu de faire droit à la requête en restitution de délai de validation du séquestre prévu par l'art. 279 al. 3 LP, avec pour conséquence que la réquisition de continuer la poursuite déposée le 27 juillet 2016 respecte ledit délai.

E. 3

Il n'y a pas lieu à la perception d'un émolument ni à l'octroi de dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP). * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la requête en restitution du délai pour requérir la continuation de la poursuite n° 16 xxxx56 J formée le 10 août 2016 et complétée le 11 août 2016 par A_____. Au fond : L'admet. Dit par conséquent que la réquisition de continuer la poursuite n° 16 xxxx56 J déposée le 27 juillet 2016 par A_____ l'a été dans le délai de validation du séquestre n° 15

xxxx73 S. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Eric DE PREUX, juges assesseur(e)s; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière. Le président : Patrick CHENAUX La greffière : Marie NIERMARECHAL Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.